COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMUNIQUE DE PRESSE n° 11/25
Luxembourg, le 4 février 2025

Ordonnance du vice-président de la Cour dans l'affaire C-632/24 P-R | Commission/Courtois e.a.

L'obligation de la Commission de divulguer l'identité des membres de l'équipe de négociation pour l'achat anticipé de vaccins contre la Covid-19 est suspendue provisoirement, dans l'attente de l'arrêt de la Cour

En 2020 et 2021, la Commission européenne a négocié et conclu des contrats d'achat de vaccins contre la Covid-19. En 2021, des particuliers ont demandé à la Commission l'accès à des documents concernant ces achats, n'obtenant toutefois qu'un accès partiel. Invoquant la nécessité de transparence des négociations menées avec les fabricants de vaccins, ils ont introduit un recours auprès du Tribunal de l'Union européenne. Celui-ci a partiellement fait droit à leur recours [1], en ce qui concerne notamment le refus de la Commission, fondé sur la protection de la vie privée, de divulguer l'identité des signataires des déclarations d'absence de conflit d'intérêts, qui sont les membres de l'équipe de négociation. Une version anonymisée de ces déclarations avait été transmise aux demandeurs.

La Commission a formé un pourvoi visant à faire annuler cet arrêt. Cette procédure n'ayant pas d'effet suspensif [2], la Commission a parallèlement introduit une demande de mesures provisoires afin d'obtenir le **sursis à l'exécution de l'arrêt du Tribunal pour ce qui concerne la divulgation de ces données.**

En sa qualité de juge des référés, le vice-président de la Cour **fait droit** à la demande de la Commission, dans l'attente de l'arrêt de la Cour qui sera rendu sur le fond, les conditions justifiant l'octroi de mesures provisoires dans les procédures en référé étant considérées satisfaites. En effet, l'affaire soulève des questions juridiques qui ne sont pas, à première vue, dépourvues de pertinence. L'urgence est également établie dès lors que la divulgation de l'identité des membres de l'équipe de négociation apparaît susceptible, avec un degré de probabilité **suffisant aux fins du référé**, de causer aux personnes concernées un préjudice grave et irréparable. En outre, si le sursis à exécution demandé par la Commission était refusé, le pourvoi devant la Cour **perdrait l'essentiel de son intérêt** en ce qui concerne la question de savoir si la Commission pouvait refuser l'accès à ces données, celles-ci ayant déjà été divulguées de manière irréversible. Enfin, dans ce contexte, la **mise en balance des intérêts** penche en faveur du sursis à l'exécution de l'arrêt contesté demandé par la Commission.

Le sursis concernant l'exécution de l'obligation de donner un accès plus large aux déclarations d'absence de conflit d'intérêts est ordonné **jusqu'au prononcé de l'arrêt** mettant fin à la procédure de pourvoi.

RAPPEL : La Cour rendra son jugement définitif sur le fond de cette affaire à une date ultérieure. Une ordonnance sur des mesures provisoires ne préjuge pas de l'issue de l'action principale.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le texte intégral de l'ordonnance est publié sur le site CURIA.

Contact presse : Amanda Nouvel ✆ (+352) 4303 2524.

Restez connectés !

[1] Arrêt du Tribunal du 17 juillet 2024, Courtois e.a./Commission, T-761/21 (voir également le communiqué de presse n° 113/24).

[2] En application de l'article 266 TFUE, la Commission est tenue de prendre les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt attaqué. En l'espèce, cette institution se trouverait dans l'obligation de divulguer aux demandeurs l'identité des personnes qui ont signé les déclarations d'absence de conflit d'intérêts, qui sont les membres de l'équipe de négociation. C'est la raison pour laquelle elle souhaite voir suspendre l'exécution de cet arrêt.